

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA PISCINE CLAUDE DELOBBE DE COUVIN

Chapitre 1 : L'accès aux locaux

Art. 1. Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte de la piscine se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches, pictogrammes Situés dans une quelconque partie de l'établissement, qui en sont partie intégrante. Toute personne ou groupe est tenu de se conformer aux instructions et directives du personnel de l'établissement.

La Direction de la piscine est chargée de faire régner l'ordre, la discipline, la moralité, et d'assurer le bon fonctionnement de l'exploitation dans l'intérêt général.
Elle a le droit d'édicter les ordres de service dans la limite de sa compétence.
Elle assure la gestion et la surveillance journalière de l'établissement.

Ce règlement sera affiché dans le sas d'entrée et chacun est censé en avoir pris connaissance.
Il pourra en tout temps être modifié par le Conseil d'Administration.

Les manquements au présent règlement peuvent être constaté par les Administrateurs et le personnel dans le cadre des missions qui leurs sont confiées par le Conseil d'Administration

Art. 2. La piscine est accessible les jours ouvrables suivant un horaire approuvé par la Conseil d'Administration.

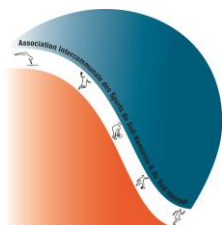
La piscine est accessible au public suivant l'horaire affiché à l'entrée. L'accès au bassin sera interdit trois quart d'heure avant la fermeture de la piscine.

Les nageurs quitteront la piscine au plus tard 15 minutes avant la fermeture du bassin.
Si le coefficient d'occupation des locaux l'impose la distribution des tickets d'entrées pourra être interrompue ou suspendue.

Art. 3. Sauf exception autorisée par la Direction, nul ne peut avoir accès aux bassins s'il n'a pas, au préalable, acquitté le droit d'entrée prévu au tarif.

Art 4. L'accès au bâtiment est interdit :

- > Aux personnes accompagnées d'animaux.
- > Aux personnes en état d'ivresse ou à l'agitation anormale.
- > Aux personnes sous l'influence de substances psychotropes.
- > Aux personnes atteintes ou suspectées de maladies contagieuses.
- > Aux personnes dans un état de malpropreté évidente.
- > Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne majeure apte à les surveiller.



ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DES SPORTS DU SUD-NAMUROIS & DU SUD-HAINAUT

Siege social : Rue de la Foulurie, 12/2, B-5660 COUVIN
Tél : 060/31.10.81 – gsm 0475.77.95.91 E-mail : dl@intercocouvin.be
TVA : BE 0265.503.549 Compte IBAN DEXIA : BE60-0910-1214-8570

Art 5. Les installations sont également accessibles à des groupes soit pendant les heures d'ouverture au public soit en dehors de celles-ci suivant des conditions et un planning arrêtés par le Conseil d'Administration.

Dans ce cas les usagers doivent se conformer au règlement complémentaire rédigé à leur intention.

En dehors des heures normales d'ouverture au public et aux élèves, et, en vue d'encourager le sport et la compétition, les sociétés sportives pourront disposer selon les possibilités, d'heures réservées à l'apprentissage de la natation et l'entraînement collectif de leurs membres.

Priorité sera donnée aux sociétés sportives de Couvin.

Les conventions réglant l'utilisation collective des installations sont passées entre la direction de la piscine et les représentants de ces différents groupes.

Elles n'excéderont pas la durée d'un exercice, soit une année civile, et ne donneront pas lieu à tacite reconduction.

Art 6. L'accès aux plages des bassins est strictement réservé aux nageurs, maîtres de nage, moniteurs de groupe et personnel technique.

L'accès au petit bassin est strictement réservé aux enfants de moins de 8 ans.

Toutefois, le maître-nageur pourra autoriser une personne adulte à accompagner son ou ses enfants si elle s'engage à leur inculquer elle-même l'apprentissage de la natation.

Art 7. Les spectateurs n'ont pas accès aux bassins.

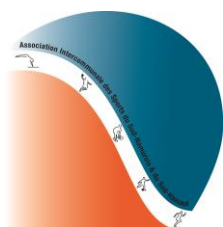
Chapitre 2 : La répartition des locaux

Art 8. La Direction peut toujours, pour des motifs techniques ou pour des raisons de force majeure, ordonner la fermeture, provisoire ou prolongée, de l'établissement sans qu'il puisse être réclamé, par quiconque, des indemnités ou dommages.

Art 9. Les groupes doivent utiliser prioritairement les vestiaires collectifs. Ils veilleront à laisser les locaux dans un état de propreté correcte.

Chapitre 3 : Les responsabilités

Art. 10. La Direction décline toute responsabilité du chef d'accident quel qu'il soit causé par les utilisateurs de la piscine.



ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DES SPORTS DU SUD-NAMUROIS & DU SUD-HAINAUT

Siege social : Rue de la Foulurie, 12/2, B-5660 COUVIN
Tél : 060/31.10.81 – gsm 0475.77.95.91 E-mail : dl@intercocouvin.be
TVA : BE 0265.503.549 Compte IBAN DEXIA : BE60-0910-1214-8570

Ces derniers seront responsables des dommages qu'ils pourraient occasionner à des tiers, au matériel et aux locaux.

Les groupements devront se couvrir eux même pour les risques qu'ils encourent.

Les usagers veilleront à respecter le matériel des vestiaires collectifs et individuels, les douches, les toilettes, et le matériel de réanimation.

Toute dégradation sera sévèrement sanctionnée.

Art. 11. La Direction et le personnel attachés à l'établissement ne peuvent, en aucun cas, être rendus responsables de perte, accident, vol, disparition ou dégâts à des objets quelconques ou à des pièces d'habillement, hormis ceux et celles déposés au responsable de la caisse.

Chapitre 4 : Les interdits

Art 12. Il est interdit de fumer et de jeter papiers et autres détritrus à l'intérieur du bâtiment de la piscine.

Art. 13. Il est interdit de consommer des boissons et des aliments dans l'enceinte de la piscine, à l'exception du hall d'entrée. Seules sont autorisées les bouteilles en plastique pour les nageurs lors de leurs entraînements.

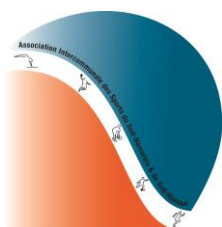
Art. 14. En plus, il est notamment défendu :

1. d'indisposer les autres baigneurs par des actes ou des attitudes non conformes au respect d'autrui ou à une bonne pratique sportive.
2. de se livrer, soit dans la piscine, soit dans les installations, à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers.
3. de courir sur les plages, de précipiter des baigneurs dans l'eau, de crier ou de se livrer à des exercices étrangers à la natation traditionnelle (par ex : la pratique de l'apnée ou de l'entraînement intensif autorisés uniquement avec les clubs responsables de ces disciplines).
4. de plonger sans s'être au préalable assuré qu'aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin.
5. de plonger dans la petite profondeur.
6. de faire usage ou de s'enduire de produits quelconques qui seraient de nature à souiller l'eau des bassins.

L'association Intercommunale des sports SNSH décline toute responsabilité du chef d'accident à moins que sa responsabilité ou celle de son personnel ne soit directement engagée.

Les engins mis à la disposition du public sont utilisés sous la responsabilité personnelle de l'utilisateur.

Art. 15. La Direction se réserve le droit exclusif de faire donner dans ses établissements des leçons de natation particulières par des maîtres de nage du cadre. Il est interdit à toute personne



ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DES SPORTS DU SUD-NAMUROIS & DU SUD-HAINAUT

Siege social : Rue de la Foulurie, 12/2, B-5660 COUVIN
Tél : 060/31.10.81 – gsm 0475.77.95.91 E-mail : dl@intercocouvin.be
TVA : BE 0265.503.549 Compte IBAN DEXIA : BE60-0910-1214-8570

étrangère à l'établissement de donner des leçons de natation contre rémunération directe ou indirecte.

Chapitre 5 : La tenue

Art. 16. Les usagers ne peuvent se déshabiller ou se revêtir que dans les locaux destinés à cet usage.

En cas d'utilisation des vestiaires collectifs, la moralité et la discipline sont assurés par le responsable du groupe.

Deux personnes ne peuvent se trouver en même temps dans une cabine individuelle sauf s'il s'agit d'enfants (jusqu'à l'âge de 8 ans) accompagnés d'un parent ou d'une personne préposée à leur surveillance.

Art. 17. Il est formellement interdit de circuler avec des chaussures dans la zone « pieds nus » allant de la sortie des cabines individuelles et des vestiaires collectifs aux plages des bassins.

Art. 18. L'accès aux bassins ne sera pas autorisé :

- > aux personnes atteintes d'affections ou lésions cutanées avérées
- > aux personnes non vêtues d'un maillot de bain classique et propre, compatible avec les bonnes mœurs et exclusivement réserve au bain, le short, bermuda, cycliste, sont interdits pour des principes de sécurité.
- > aux personnes sans bonnet de bain recouvrant bien toute la chevelure
- > aux personnes n'ayant pas respecté le passage sous la douche et dans le pédiluve

Chacun doit se comporter de façon décente.

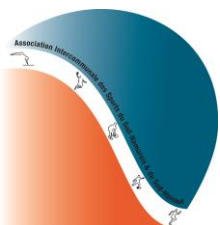
Art. 19. L'accès à l'extérieur et au hall d'entrée est interdit aux personnes en tenue de bain.

Art 20. Tout utilisateur est tenu de se doucher soigneusement et de se désinfecter les pieds au pédiluve avant d'accéder aux baignoires.

Art 21. Les baigneurs sont tenus de porter (au poignet ou à la cheville) le bracelet numéroté qu'ils retirent à l'armoire vestiaire. En cas de perte ou de bris, une somme de 5 € sera réclamée.

Chapitre 6 : La publicité

Art. 22. L'apposition d'affiches, articles publicitaires ou les prises de vues photo ou vidéo ne sont permises que moyennant l'autorisation de la Direction. La Direction se réserve le droit de désigner les endroits d'affichage et de refuser tout affichage qu'elle jugerait inadéquat



ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DES SPORTS DU SUD-NAMUROIS & DU SUD-HAINAUT

Siege social : Rue de la Foulurie, 12/2, B-5660 COUVIN
Tél : 060/31.10.81 – gsm 0475.77.95.91 E-mail : dl@intercocouvin.be
TVA : BE 0265.503.549 Compte IBAN DEXIA : BE60-0910-1214-8570

Chapitre 7 : La sécurité

Art. 23. En cas d'affluence exceptionnelle (150 personnes art 32 AGW 2013 et pour le bassin d'apprentissage 1 baigneur pour 3m²), l'occupation de la piscine pourra être limitée à 60 minutes et l'entrée pourra être suspendue momentanément

Art. 24. L'utilisation dans les bassins de palmes, de masques, de tubas, de ballons ou d'objets quelconques est soumise à l'accord préalable du sauveteur ; les accessoires spécifiques à la plongée sous-marine ne peuvent être utilisés que pendant les heures réservées aux clubs de plongée

Art. 25. Les personnes ne sachant pas nager veilleront à ne pas se rendre dans les zones où elles n'ont pas pied (un exercice d'aptitude à la nage pourra être imposé à chacun). Le maître-nageur pourra imposer une ceinture ou flotteurs au nageur

Art. 26. Le matériel de secours peut sauver une vie. A l'exception d'un cas de force majeure, l'utilisation du matériel de sauvetage, de premiers soins et d'incendie est uniquement réservée aux membres du personnel de l'établissement. Ce matériel sera vérifié mensuellement par les maîtres-nageurs

Art. 27. Pendant les heures d'ouverture au public, chaque groupe, pour être admis, devra être accompagné par un responsable par groupe de 15, nageur ou non, qui veillera au maintien de l'ordre et de la discipline durant toute la durée de leur présence dans l'établissement et ce sous les directives du sauveteur en poste à ce moment.

Art. 28. Concernant les groupes scolaires, ils seront obligatoirement encadrés par le professeur d'éducation physique et le titulaire des élèves et ce en plus du maître-nageur.

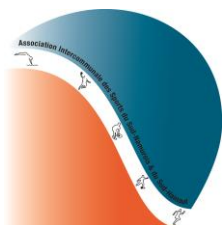
En effet, le professeur d'éducation physique ne peut simultanément dispenser le cours et avoir la capacité de surveiller le groupe d'élève. L'enseignant titulaire d'élève connaît ses élèves mieux que personne, peut gérer les imprévus hors de l'eau, garantir une discipline, permettre à l'enseignant du cours spécifique de se consacrer tout entier à l'apprentissage ainsi qu'au surveillant sauveteur de ne pas être distrait de sa tâche générale.

Art. 29. Les groupes admis en dehors des heures normales d'ouverture devront s'assurer obligatoirement de la présence d'un titulaire du brevet supérieur de sauvetage aquatique délivré ou homologué par l'autorité administrative compétente en vertu de la législation organisant le sport au sein des régions de langue française et de langue allemande pendant tout le temps de leur occupation de la piscine et seront détenteur du certificat de bonne vie et mœurs modèle 2. Ils devront respecter la convention d'occupation qu'ils auront signée.

Il est nécessaire que ce sauveteur prenne connaissance du dispositif de sécurité et des accessoires mis à sa disposition.

L'emploi des accessoires de sécurité sera signalé au plus tôt à la direction de la piscine.

Art 30. Les chemins d'accès doivent rester libres de véhicules. Il est interdit d'introduire dans l'établissement des vélos, motos et autres véhicules similaires.



ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DES SPORTS DU SUD-NAMUROIS & DU SUD-HAINAUT

Siege social : Rue de la Foulerie, 12/2, B-5660 COUVIN
Tél : 060/31.10.81 – gsm 0475.77.95.91 E-mail : dl@intercocouvin.be
TVA : BE 0265.503.549 Compte IBAN DEXIA : BE60-0910-1214-8570

Chapitre 8 : Le fonctionnement

Art 31. Les horaires d'ouverture et tarifs sont fixés et modifiés par le Conseil d'Administration et pourront être modifiés à tout moment et sans préavis.

Art. 32. Les abonnements mis en vente sont strictement personnels et le propriétaire devra, sur toute requête, faire la preuve de son identité. Toute transgression sera sanctionnée par le retrait immédiat de celui-ci.

Les cartes d'abonnements seront datées à chaque bain et contrôlées pour éviter la fraude.

Art. 33. Les locations diverses (bonnet, planche, lunettes...) sont payables anticipativement et exclusivement à la caisse. En cas de perte d'objet loué, il sera réclamé le prix d'achat.

Chapitre 9 : Les sanctions

Art. 34. Toute personne non respectueuse du présent règlement ou ayant causé des dégradations au bâtiment et au matériel, pourra, outre la réparation du préjudice causé, être expulsée immédiatement des installations et faire l'objet de poursuites judiciaires.

Art 35. Des amendes pourront être appliquées aux clubs ou personnes qui ne respectent pas le présent règlement, la convention de mise à disposition ou les consignes données. En fonction des faits avérés, le Conseil d'Administration fixe le montant de l'amende.

Le pourboire est interdit sous peine de sanctions. Le préposé qui l'accepterait s'exposerait à la révocation.

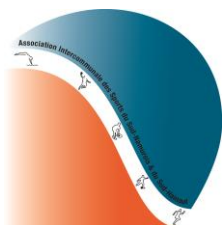
Art. 36. Sans préjudice d'un éventuel recours judiciaire, la Direction jugera des suites à donner, s'il y a lieu, à tout cas non prévu au présent règlement. Les réclamations ou suggestions, de tout ordre, seront adressées par écrit à la Direction.

Art. 37. En cas de litige grave, seuls les tribunaux de DINANT sont compétents.

Par le Conseil d'Administration du 16/02/2023,

Le Dirigeant Local,
HERBIET Didier

Le Président,
DELOBBE Jean-Charles



ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DES SPORTS DU SUD-NAMUROIS & DU SUD-HAINAUT

Siege social : Rue de la Foulurie, 12/2, B-5660 COUVIN
Tél : 060/31.10.81 – gsm 0475.77.95.91 E-mail : dl@intercocouvin.be
TVA : BE 0265.503.549 Compte IBAN DEXIA : BE60-0910-1214-8570